



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**SOUS-PRÉFECTURE de REDON**  
**Pôle relations aux usagers**  
**Epreuves sportives non motorisées**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-9 à R 331-11 et R 331-14 à R 331-17-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L2215-3 ;  
Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;  
Vu la demande formulée par M. Teddy BOURÉ, représentant Amaury sport organisation, en vue de l'organisation d'un marathon au départ de Cancale et arrivée au mont st Michel, le dimanche 27 mai 2018.

### **Délivre récépissé**

à M. Teddy BOURÉ, 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Billancourt, représentant Amaury sport organisation, **de la déclaration souscrite en application du code du sport**, en vue de l'organisation du 21<sup>ème</sup> marathon de la baie du mont st Michel à Cancale, st Méloir des Ondes, st Benoît des Ondes, Hirel, Le Vivier/Mer, Mont Dol, Cherrueix, st Broladre, Roz/Couesnon, st Georges de Gréhaigne, Beauvoir (50) et le mont st Michel (50), de 8h00 à 15h15.

Ces épreuves se dérouleront sous le régime de l'usage temporaire exclusif de la chaussée sur la base des avis rendus par les autorités locales et conformément aux arrêtés pris par ces autorités.

Les participants sont tenus de respecter en tous points la réglementation édictée par le **code de la route, ainsi que les prescriptions particulières prévues par les autorités administratives locales** (arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation) et d'obéir aux injonctions que les services de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Les organisateurs se muniront de moyens radio ou radiotéléphone nécessaires afin d'être en mesure d'alerter les services publics (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

Ils devront également s'assurer de la mise en place d'une structure médicale de premiers secours adaptée à la manifestation.

Des **signaleurs**, âgés de 18 ans au moins, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « course », équipés de gilets « haute visibilité », en possession d'une copie du récépissé, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y attache. Leur nombre et leur emplacement seront fixés en accord avec les forces de l'ordre. **Les organisateurs devront vérifier leur présence effective à toutes les intersections et les endroits dangereux de l'itinéraire et leur donner toutes instructions concernant notamment l'accès des véhicules de secours.**

Les frais occasionnés par la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel seront à la charge des organisateurs.

Le jet de journaux, prospectus, primes et échantillons, soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs sera expressément interdit, ainsi que l'apposition sur les dépendances des voies publiques (arbres, bornes, panneaux de signalisation, parapets, etc...) d'affiches ou inscriptions jalonnant l'itinéraire. Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué à l'issue de la manifestation.

.../...

D'autre part, les organisateurs devront s'assurer auprès **des services de la météorologie nationale (Météo-France)**, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants. Par mesure de sécurité, Il leur est demandé d'éviter les voies classées à grande circulation.

Le non-respect des dispositions présentes, s'il est de nature à engager la responsabilité des organisateurs en cas d'accident, peut leur faire encourir des sanctions pénales (article R 411-32 du code de la route).

Les organisateurs doivent souscrire une **police d'assurance « responsabilité civile »** couvrant les risques éventuels d'accident pouvant intervenir au cours de cette manifestation et spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de l'État, du département ou des communes traversées.

Ce récépissé ne concerne que les voies situées sur le territoire du département d'Ille et Vilaine. Il appartient aux organisateurs d'obtenir l'accord des personnes ou organismes, propriétaires des voies privées.

Ce récépissé est délivré sous réserve des modifications que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de la sécurité.

Redon, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Redon,



Jacques RANCHÈRE

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental d'Ille et Vilaine
  - Agence du pays de Brocéliande
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille et Vilaine
- Monsieur le sous préfet d'Avranches
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours
- Madame et Messieurs les maires des communes traversées par la manifestation

**Le présent récépissé n'est valable que sur le département d'Ille et Vilaine**  
*Le non respect des dispositions sus énoncées peut faire l'objet de sanctions pénales.*